

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.138 du 18 mars 2003

A.70.466/VI-16.302

En cause :

1. **La Société anonyme**
"RESIDENCE DE L'ORNE II",
rue du Village, 9,
1450 Chastre,
2. **ELISE** Patricia,
rue des Tilleuls, 44,
1435 Mont-Saint-Guibert,
3. **LA SOCIETE ANONYME "IMMO E.V.D.",**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier, 22,
1050 Bruxelles,

contre :

LA REGION WALLONNE, représentée par
son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 1996 par la Société anonyme "Résidence de l'Orne II", Patricia ELISE et la Société anonyme "IMMO EVD" qui demandent l'annulation de "la décision du Ministre régional wallon contenue dans la lettre datée du 30 juillet 1996 par laquelle il déclare devoir «considérer que je ne suis plus autorisé à délivrer une prolongation d'autorisation de fonctionnement provisoire au profit de «l'Orne II» en application du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées»";

Vu l'arrêt n° 63.291 du 26 novembre 1996 rejetant les demandes de suspension, d'astreinte et de mesures provisoires;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 2002 ordonnant le dépôt du dossier et du rapport;

Vu la lettre du 23 septembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des requérantes;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003 convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2003 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 23 septembre 2002, le conseil des requérantes a fait savoir que ses clientes se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge des requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit mars deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.